

Inspecteurs généraux de l'agriculture

Corps mis en extinction à compter du 1^{er} janvier 2023



Statut particulier : [décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001](#) portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture.

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) – ([Art. 7](#)) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Les inspecteurs généraux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe de l'agriculture constituent un corps supérieur classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. Ce corps relève du ministre chargé de l'agriculture. Ce corps est mis en extinction à compter du 1^{er} janvier 2023.

Missions (Art. 1^{er})

Le corps des est placé sous l'autorité directe du ministre chargé de l'agriculture, auprès de qui il assure une mission permanente d'inspection, d'audit, de contrôle, de conseil et d'évaluation.

Les membres du corps sont chargés, notamment dans les domaines administratif, juridique, comptable, financier et économique, du contrôle et de l'évaluation de l'activité des services centraux et déconcentrés du ministère de l'agriculture, ainsi que des établissements publics et organismes relevant de sa tutelle. Ils peuvent également effectuer des vérifications sur les organismes soumis, par les dispositions qui les régissent, au contrôle du ministère de l'agriculture, au titre des aides ou des financements dont ils bénéficient.

Carrière (Art. 2)

Le corps de l'inspection générale de l'agriculture comprend deux grades :
1^o Le grade d'inspecteur général de 1^{ère} classe qui comporte cinq échelons ;
2^o Le grade d'inspecteur général de 2^{ème} classe qui comporte six échelons.

Recrutement

Le corps étant mis en extinction, aucun recrutement n'est opéré au grade d'inspecteur général de 2^{ème} classe.

Avancement
► Inspecteur général de 1^{re} classe
<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> (Art. 5)
Les inspecteurs généraux de 2 ^{ème} classe ayant atteint au moins le 4 ^{ème} échelon ET justifiant d'au minimum 4 années de services effectifs dans les fonctions d'inspecteur de l'agriculture, dans la limite de 2 inspecteurs par an. Les nominations sont prononcées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture (Art. 4)

Inspecteur général de 1 ^{re} classe				
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
5 ^e échelon	HED1	1178	-	16 ans
4 ^e échelon	HEC3	1178	3 ans	13 ans
	HEC2	1153		
	HEC1	1129		
3 ^e échelon	HEB3	1072	2 ans	11 ans
	HEB2	1018		
	HEB1	977		
2 ^e échelon	HEA3	977	2 ans	9 ans
	HEA2	930		
	HEA1	895		
1 ^{er} échelon	1027	835	2 ans	7 ans
Inspecteurs généraux de 2 ^e classe				
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
6 ^e échelon	HEB3	1072	-	13 ans
	HEB2	1018		
	HEB1	977		
5 ^e échelon	HEA3	977	3 ans	10 ans
	HEA2	930		
	HEA1	895		
4 ^e échelon	1027	835	3 ans	7 ans
3 ^e échelon	977	797	3 ans	4 ans
2 ^e échelon	912	748	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	862	710	2 ans	-

AU CHOIX
Par tableau
d'avancement
(Art. 5)